

## Ordinanza sulla previdenza professionale per la vecchiaia, i superstiti e l'invalidità (OPP 2)

### Modifica del ...

---

*Il Consiglio federale svizzero  
ordina:*

I

L'ordinanza del 18 aprile 1984<sup>1</sup> sulla previdenza professionale per la vecchiaia, i superstiti e l'invalidità è modificata come segue:

*Art. 1 cpv. 5*

<sup>5</sup> Un piano di previdenza con possibilità di scelta della strategia d'investimento secondo l'articolo 1e è considerato adeguato, se:

- a. sono adempiute le condizioni previste al capoverso 2 lettera b; e
- b. per il calcolo dell'importo massimo della somma d'acquisto non possono essere presi in considerazione contributi superiori in media al 25 per cento del salario assicurato per anno di contribuzione possibile, senza interessi.

*Art. 1e* Scelta della strategia d'investimento  
(art. 1 cpv. 3 LPP)

<sup>1</sup> Soltanto gli istituti di previdenza che assicurano esclusivamente la parte del salario eccedente di più di una volta e mezza l'importo limite superiore fissato all'articolo 8 capoverso 1 LPP possono proporre diverse strategie d'investimento nell'ambito di uno stesso piano di previdenza.

<sup>2</sup> L'istituto di previdenza può proporre al massimo dieci strategie d'investimento per cassa pensioni affiliata.

<sup>3</sup> L'aver di previdenza di un assicurato non può essere suddiviso né investito secondo diverse strategie o diverse ponderazioni all'interno di una strategia.

<sup>4</sup> Gli istituti di previdenza possono proporre alle casse pensioni affiliate più gerenti patrimoniali esterni per ciascuna strategia d'investimento. Le casse pensioni affiliate possono scegliere soltanto uno dei gerenti patrimoniali proposti dall'istituto di previdenza.

<sup>5</sup> All'interno di uno stesso collettivo di assicurati le strategie d'investimento devono essere proposte a tutti gli assicurati. Il risultato degli investimenti di una strategia d'investimento deve essere attribuito secondo criteri uniformi agli averi degli assicurati di un collettivo che hanno scelto tale strategia.

*Art. 50 cpv. 4<sup>bis</sup> e 5*

<sup>4</sup> L'istituto di previdenza può, se il suo regolamento lo prevede, estendere le possibilità d'investimento previste agli articoli 53 capoversi 1-4, 54, 54a, 54b capoverso 1, 55, 56, 56a capoversi 1 e 5 nonché 57 capoversi 2 e 3, purché compri in modo concludente nell'allegato al conto annuale l'osservanza dei capoversi 1-3. Gli investimenti che comportano l'obbligo di effettuare versamenti suppletivi sono vietati. Fanno eccezione gli investimenti di cui all'articolo 53 capoverso 5 lettera c.

<sup>4<sup>bis</sup></sup> Un istituto di previdenza che propone diverse strategie d'investimento nell'ambito di uno stesso piano di previdenza può, se il suo regolamento lo prevede, estendere le possibilità d'investimento previste agli articoli 53 capoversi 1-4, 54, 54a, 54b capoverso 1, 55, 56 e 56a capoversi 1 e 5. Nell'allegato al conto annuale deve comprovare in modo concludente l'osservanza dei capoversi 1 e 3 e l'osservanza per analogia del capoverso 2. Gli investimenti che comportano l'obbligo di effettuare versamenti suppletivi sono vietati.

<sup>5</sup> Se le condizioni di cui ai capoversi 4 e 4<sup>bis</sup> per un'estensione delle possibilità di investimento non sono adempiute, l'autorità di vigilanza prende misure appropriate. Può anche esigere di adeguare l'investimento del patrimonio.

*Art. 53a* Investimenti a basso rischio  
(art. 19a LFLP)

<sup>1</sup> Sono considerati a basso rischio gli investimenti seguenti:

- a. contanti (franchi svizzeri);
- b. crediti secondo l'articolo 53 capoverso 1 lettera b numeri 1-8, espressi in franchi svizzeri o in valute estere coperte, con un buon grado di solvibilità, escluse le obbligazioni con diritto di conversione o d'opzione.

<sup>2</sup> La durata media di tutti i crediti non può superare i cinque anni. I derivati sono ammessi unicamente a copertura di crediti in valuta estera.

<sup>1</sup> RS 831.441.1

*Art. 54b cpv. 3*

<sup>3</sup> Un istituto di previdenza che propone diverse strategie nell'ambito di uno stesso piano di previdenza non può costituire in pegno immobili.

II

**Disposizione transitoria della modifica del...**

<sup>1</sup> Gli istituti di previdenza che al 1° ottobre 2017 propongono già diverse strategie d'investimento devono adeguare di conseguenza i loro regolamenti e le loro strategie d'investimento entro il 31 dicembre 2019.

<sup>2</sup> Fintantoché non propongono ai loro assicurati una strategia con investimenti a basso rischio (art. 53a), questi istituti non possono derogare agli articoli 15 e 17 LFLP in caso di uscita di un assicurato.

III

La presente ordinanza entra in vigore il 1° ottobre 2017.

...

In nome del Consiglio federale svizzero:

La presidente della Confederazione, Doris Leuthard  
Il cancelliere della Confederazione, Walter  
Thurnherr



... 2017

---

# **Commentaire des modifications de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2) apportées dans le cadre de la modification de la loi sur le libre passage (art. 19a LFLP)**

---

## **1 Introduction**

### **1.1 Contexte**

Le 18 décembre 2015, le Parlement a adopté la révision de la LFLP concernant les droits en cas de choix de la stratégie de placement par l'assuré. Le délai référendaire a expiré le 9 avril 2016 sans qu'un référendum ait été lancé.

L'art. 19a LFLP est désormais déterminant pour le calcul de la prestation de sortie des assurés qui ont la possibilité de choisir eux-mêmes la stratégie de placement de leur avoir de prévoyance dans le domaine subobligatoire de la prévoyance professionnelle (art. 1e OPP 2). L'institution de prévoyance peut transférer à ces assurés la valeur effective de leur avoir de prévoyance au moment de leur sortie, même si le résultat de ce placement s'avère être une perte. Afin de garantir une certaine protection aux assurés, toute institution de prévoyance ou, s'il s'agit de caisses d'employeur affiliées à une institution collective ou commune, toute caisse de pensions (autrement dit, en général, pour chaque employeur affilié) devra toutefois proposer au moins une stratégie de placement à faible risque. Les institutions de prévoyance devront également fournir une information détaillée sur les risques et les coûts associés aux différentes stratégies proposées.

La modification du 18 décembre 2015 est publiée dans la feuille fédérale (FF 2015 8743). Le message du Conseil fédéral est publié dans la FF 2015 1669. La révision des lois et les dispositions d'ordonnances correspondantes entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2017.

### **1.2 Adaptations au niveau des ordonnances**

Le nouvel art. 19a LFLP charge le Conseil fédéral de définir les placements à faible risque. Le message annonce également que les principes généraux de la prévoyance professionnelle, notamment les principes d'adéquation et de planification, devront être vérifiés et précisés pour ces formules particulières de prévoyance. La compétence législative du Conseil fédéral découle de l'art. 1, al. 3 LPP. Le fait que le risque soit supporté par les assurés requiert en outre certaines adaptations

des prescriptions de placement de manière à garantir la sécurité des placements et une répartition appropriée des risques (art. 71 LPP). Ces adaptations sont apportées dans l'ordonnance du 18 avril 1984<sup>1</sup> sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2).

## 2 Commentaire des modifications de l'OPP 2

*Art. 1, al. 5* Cotisations et prestations

Contrairement à la normale, où le rendement des placements est appliqué au collectif des assurés, le rendement des plans de prévoyance donnant le choix de la stratégie de placement (appelés plans 1e) a un impact direct sur la prestation de prévoyance de ceux qui les ont choisis. Les prestations doivent rester dans les limites adéquates même lorsque la stratégie de placement s'avère performante à moyen et à long terme (cf. message du 11 février 2015 concernant une modification de la loi sur le libre passage [Droits en cas de choix de la stratégie de placement par l'assuré], point 1.4 « Grandes lignes de la solution proposée », FF 2015 1674ss<sup>2</sup>). C'est pourquoi une définition spécifique de l'adéquation s'impose pour ces plans de prévoyance.

Un plan 1e est réputé adéquat lorsque, conformément au modèle de calcul, le montant total des cotisations de l'employeur et du salarié ou les cotisations de l'indépendant destinées au financement des prestations de vieillesse ne dépassent pas en moyenne 25 % de la somme annuelle des salaires ou revenus AVS assurables. Lorsque plusieurs plans de prévoyance sont proposés à choix (voir art. 1d), le plan dont les cotisations sont les plus élevées doit lui aussi remplir ces conditions. Pour fixer la somme maximale de rachat, le tableau de rachats ne peut pas prendre en compte, par année, un montant de cotisations supérieur à 25 % du salaire assuré – intérêts non compris, en vertu de la règle d'or. L'ajout de ce second critère devrait suffire pour garantir le respect du principe d'adéquation. Il justifie également que, contrairement aux autres institutions de prévoyance, celles qui offrent des plans 1e ne seront plus tenues de respecter le plafond indiqué à l'al. 3. En effet, pour examiner leurs plans de prévoyance sous l'angle de l'adéquation au sens de cet alinéa, il faut supposer un produit des placements ou une rémunération de l'intérêt qui diffèrent, selon toute probabilité, de ce qu'ils seront en réalité. La présente réglementation permettra ainsi de se passer de la preuve d'adéquation que l'on demandait jusqu'à présent pour toute stratégie de placement particulière<sup>3</sup>.

Puisque les plans 1e ne peuvent être proposés que par les institutions de prévoyance qui assurent exclusivement la partie de salaire supérieure à une fois et demie le montant-limite maximal fixé à l'art. 8, al. 1, LPP, la partie du salaire inférieure à cette limite est assurée par une autre institution de prévoyance. C'est pourquoi il faut toujours veiller à ce que l'art. 1a soit respecté et que l'adéquation visée à l'art. 1 soit appliquée par analogie à l'ensemble des rapports de prévoyance. Cette règle s'applique indépendamment du fait que les deux plans assurent en partie les mêmes parts de salaire ou qu'ils n'opèrent pas ce type de recoupement.

L'expert en matière de prévoyance professionnelle doit confirmer expressément, pour les formules de prévoyance proposant plusieurs stratégies de placement à choix, que le montant des cotisations et la disposition concernant le tableau de rachats sont conformes à cette disposition d'ordonnance. De même, il doit confirmer que l'art. 1a OPP 2 est bien respecté.

*Art. 1e* Choix des stratégies de placements

*Al. 1* : La disposition reste inchangée sur le plan matériel.

*Al. 2* : La définition des buts et des principes de la gestion de fortune ainsi que l'exécution et la surveillance des processus de placement constituent une tâche intransmissible et inaliénable de

---

<sup>1</sup> RS 831.441.1

<sup>2</sup> <https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2015/1669.pdf>

<sup>3</sup> Voir aussi ATF 141 V 416

l'organe suprême de l'institution de prévoyance (art. 51a, al. 2, let. a et m, LPP). La même responsabilité échoit à l'organe suprême des institutions de prévoyance qui proposent des plans 1e.

Le nombre de stratégies possibles est limité à dix pour chaque caisse de pensions (autrement dit, en général, pour chaque employeur affilié)<sup>4</sup>. Le choix proposé par l'institution de prévoyance et la caisse de pensions doit toujours contenir une stratégie de placement à faible risque (voir art. 19a, al. 1, LFLP). Quant à l'assuré, il peut faire son choix uniquement parmi l'offre proposée par son institution de prévoyance ou sa caisse de pensions.

*Al. 3* : L'avoir d'un assuré ne peut être fractionné et réparti sur plusieurs stratégies de placement, car une telle pratique reviendrait à mener une stratégie spécifique pour chaque assuré, ce qui serait contraire au principe de collectivité.

*Al. 4* : À condition qu'elle satisfasse à son devoir de diligence, l'institution de prévoyance peut désigner plusieurs gestionnaires de fortune externes et les proposer à choix aux caisses qui lui sont affiliées. Les gestionnaires de fortune sont notamment soumis aux dispositions de l'art. 48f. Toutefois, l'institution de prévoyance peut aussi assurer elle-même la gestion de fortune. Lorsqu'elle propose des gestionnaires externes, les caisses de pensions affiliées doivent faire leur choix parmi ceux qui leur sont proposés. Elles ne peuvent pas choisir un gestionnaire non retenu par l'institution de prévoyance. Le choix du gestionnaire pour une certaine stratégie ne peut pas non plus être laissé à l'assuré.

L'organe suprême de l'institution de prévoyance demeure responsable du soin apporté au choix, à l'instruction et à la surveillance des gestionnaires de fortune, y compris lorsque les caisses affiliées ont la possibilité de choisir parmi différents gestionnaires de fortune externes (voir en outre le commentaire de l'al. 2 concernant les tâches intransmissibles des institutions de prévoyance).

*Al. 5* : Tous les assurés d'un même collectif doivent pouvoir choisir parmi les mêmes stratégies de placement. Il n'est pas admissible qu'une stratégie ou que certaines stratégies ne soient proposées qu'à une partie du collectif d'assurés.

Les gains et les pertes d'une stratégie de placement (résultat de placement) doivent être imputés aux assurés qui ont choisi cette stratégie, et selon les mêmes critères, et uniquement à ceux-là. Ils ne peuvent pas être répartis sur l'ensemble du collectif d'assurés. Il n'est pas non plus permis d'attribuer le produit de placements particuliers, par exemple de certaines actions ou hypothèques, à un assuré particulier. Autrement dit, tout portefeuille individuel conçu pour un seul assuré est exclu. Sont également exclues les « hypothèques sur propre immeuble » ; on entend par là une hypothèque qui grève la propriété d'une personne particulière et qui est imputée précisément à cette personne en tant que placement. Cela constituerait une prévoyance individuelle incompatible avec le principe de collectivité régissant le 2<sup>e</sup> pilier.

#### *Art. 50* Sécurité et répartition du risque

*Al. 4* : la formulation de l'alinéa 4 est adaptée compte tenu de la formulation de l'alinéa 4bis, qui est plus claire. La réglementation n'est pas modifiée matériellement.

*Al. 4<sup>bis</sup>* : Les prescriptions de placement des art. 49 ss s'appliquent également aux institutions de prévoyance qui proposent des plans 1e. Les avoirs de prévoyance placés dans des plans 1e ne doivent pas être utilisés de manière excessive et sans garanties adéquates pour financer l'employeur. Il est en effet apparu régulièrement par le passé que les placements chez l'employeur ont abouti à des conflits d'intérêts et à des pertes importantes. Cela doit être évité. Or l'art. 57, al. 1, n'y suffit pas. La création du nouvel al. 4<sup>bis</sup> vise à garantir que l'institution de prévoyance ne proposera pas de placements sans garantie et de participations financières chez l'employeur au sens de l'art. 57, al. 2 et 3.

Les fondations de placement sont également autorisées à gérer des placements pour des institutions de prévoyance proposant des plans 1e. Conformément à l'art. 26, al. 1, de l'ordonnance du 22 juin

---

<sup>4</sup> Voir la réglementation en vigueur, message déjà cité (note 2), FF 2015 1669, ici 1671 s.

2011 sur les fondations de placement (OFF)<sup>5</sup>, l'art. 50, al. 4<sup>bis</sup>, OPP 2 s'applique par analogie à la fortune de placement. Cela permet aux fondations d'élargir leurs possibilités de placement. Elles doivent pour cela choisir, gérer et contrôler soigneusement les placements qu'elles opèrent, et veiller aussi à une diversification suffisante.

Les plans 1e doivent bien entendu respecter les dispositions de placement de la prévoyance professionnelle, en particulier l'art. 50, al. 1 et 3. La répartition des risques est un point central des prescriptions. Il est donc impératif de répartir les placements entre différentes catégories, ainsi qu'entre plusieurs régions et secteurs économiques, et ce pour toutes les stratégies proposées. Cela vaut également pour les possibilités d'extension auxquelles recourent les institutions de prévoyance. De plus, les placements entraînant une obligation d'effectuer des versements supplémentaires sont interdits. L'art. 50, al. 2, exige que la sécurité de la réalisation des buts de prévoyance soit assurée. À cet effet, les institutions de prévoyance classiques recourent à une analyse de l'actif et du passif de manière à apprécier l'adéquation entre actif et passif ainsi que l'évolution de l'effectif des assurés. Dans le cas d'un plan 1e, c'est toutefois l'assuré qui assume le risque de placement. L'art. 50, al. 2, est par conséquent applicable par analogie. L'obligation pour les institutions de garantir la sécurité de la réalisation des buts de prévoyance comprend en particulier une obligation accrue de renseigner et de conseiller. L'institution de prévoyance doit attirer l'attention de l'assuré sur les risques de placement et, s'il n'a pas la capacité de risque suffisante, lui recommander un placement plus prudent.

#### *Art. 53a* Placements à faible risque

Bien que les institutions de prévoyance qui proposent plusieurs stratégies de placement soient actives exclusivement dans le domaine surobligatoire, une certaine protection doit être garantie aux assurés. Dès lors qu'un employeur propose un tel plan de prévoyance, la participation de tous ses salariés qui remplissent les critères objectifs pour y être admis est en effet obligatoire (principe de collectivité). C'est pourquoi la loi fait obligation à toute institution de prévoyance de proposer au moins une stratégie de placement à faible risque, et, s'il s'agit d'institutions auxquelles plusieurs caisses de pensions sont affiliées, que chacune de ces caisses propose au moins une telle stratégie. Le Conseil fédéral a été chargé de préciser ce qu'il faut entendre par placements à faible risque.

Concrètement, aucune stratégie n'est totalement dénuée de risque. Pour qu'une stratégie puisse être considérée à faible risque dans n'importe quel environnement de placement, la fortune doit, même dans un environnement de placement défavorable, être placée de telle sorte que, selon toute probabilité, sa valeur nominale soit maintenue ou que ses pertes restent limitées. Actuellement, le taux d'intérêt à faible risque est négatif. Il n'est donc pas exclu qu'une stratégie de placement à faible risque se solde par des pertes (résultat négatif). Sont donc réputés à faible risque, selon la présente définition, les placements déposés sur des comptes ou en espèces, ou investis pour une durée limitée dans des créances libellées en un montant fixe et présentant une bonne solvabilité. Un débiteur présente une bonne solvabilité lorsqu'il a obtenu au moins la notation A- ou A3. La liste des placements définis dans cette disposition ne peut pas être étendue. Les autres prescriptions de placement s'appliquent aussi aux placements à faible risque. Une stratégie à faible risque peut aussi prendre la forme d'un placement collectif. L'usage de produits dérivés n'est possible qu'en vue de garantir des devises étrangères.

Comme toutes les institutions de prévoyance sont tenues de proposer une stratégie de placement à faible risque, cette disposition doit être applicable le plus simplement possible. Les institutions de prévoyance sont en outre libres de proposer d'autres stratégies de placement à faible risque parmi les neuf restantes, soit pour elles-mêmes soit pour chacune des caisses de pensions affiliées.

#### *Art. 54b* Limite en matière de biens immobiliers et d'avance

*Al. 3* : Cette disposition interdit tout emprunt temporaire direct de fonds de tiers sous la forme de placement immobilier pour les stratégies de placement au sens de l'art. 1e. Dans le cadre de l'art. 54b, al. 2 (placements dans des biens immobiliers), les institutions de prévoyance sont

---

<sup>5</sup> RS 831.403.2

autorisées à effectuer des emprunts temporaires auprès de tiers. Mais les stratégies d'institutions de prévoyance actives dans le domaine défini par l'art. 1e peuvent donner lieu à des investissements plus concentrés et plus risqués. Et plus la part d'immobilier est grande, plus les versements supplémentaires liés aux emprunts temporaires de fonds de tiers deviennent problématiques. En outre, une différence essentielle oppose les institutions de prévoyance classiques et celles qui proposent des stratégies de placement liées aux plans 1e : les premières peuvent bien planifier l'évolution des liquidités, puisque les assurés ne peuvent pas les quitter sans raison et que les sorties d'argent sont par conséquent limitées ; par contre, les secondes ont l'obligation de permettre aux assurés un changement de stratégie. La planification des liquidités doit dans ce cas être aménagée de sorte que de grandes sorties d'argent soient possibles sans porter à conséquence. Il n'est pas non plus possible de stopper temporairement une stratégie, étant donné que les avoirs de libre passage doivent être disponibles au plus tard lorsqu'ils sont transférés dans une nouvelle institution de prévoyance. C'est pourquoi les liquidités sont de première importance pour les placements qui y sont liés. L'emprunt temporaire pour disposer de liquidités à court terme serait certes possible, mais en cas de grandes sorties d'argent, le caractère illiquide des placements immobiliers constituerait très vite un problème. Pour y parer, les investissements effectués pour ces stratégies de placement doivent garantir des liquidités en tout temps. En conséquence, un emprunt de fonds de tiers ayant pour conséquence une obligation d'effectuer des versements supplémentaires n'est pas admis pour les stratégies de placement menées par les institutions de prévoyance concernées par l'art. 1e. L'art. 53, al. 5, let. b, continue cependant à s'appliquer comme disposition spécifique pour des placements collectifs réglementés.

#### *Disposition transitoire de la modification du 1<sup>er</sup> octobre 2017*

Les nouvelles dispositions s'appliquent à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification. La disposition transitoire permet aux institutions de prévoyance qui ont proposé plusieurs stratégies de placement avant l'entrée en vigueur de la présente modification d'y ajuster leur règlement et leurs placements jusqu'au plus tard le 31 décembre 2019.

Celles qui proposent déjà plusieurs stratégies de placement ne peuvent pas procéder au calcul de la prestation de sortie en dérogeant aux art. 15 et 17 LFLP (les dispositions minimales en vigueur) si les assurés n'ont pas eu la possibilité de choisir une stratégie de placement à faible risque au sens de l'art. 19a LFLP. Si elles remplissent cette condition, elles peuvent déroger aux dispositions minimales valables jusque-là, et ce à compter de l'entrée en vigueur de l'art. 19a LFLP.



... 2017

---

# **Erläuterungen zu den Änderungen der Verordnung über die berufliche Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenvorsorge (BVV 2) im Rahmen der Änderung des Freizügigkeitsgesetzes (Art. 19a FZG)**

---

## **1 Einleitung**

### **1.1 Ausgangslage**

Am 18. Dezember 2015 hat das Parlament die Revision des FZG betreffend Ansprüche bei Wahl der Anlagestrategie durch die versicherte Person verabschiedet. Die Referendumsfrist ist am 9. April 2016 ungenutzt abgelaufen.

Neu eingeführt wird Artikel 19a FZG für die Berechnung der Austrittsleistung von Versicherten, welche die Strategie zur Anlage ihres Vorsorgevermögens im rein überobligatorischen Bereich der beruflichen Vorsorge selbst wählen können (Art. 1e BVV 2). Die Vorsorgeeinrichtung kann diesen Versicherten neu beim Austritt den effektiven Wert des Vorsorgeguthabens mitgeben, selbst wenn aus der Anlage ein Verlust resultiert. Um einen gewissen Schutz der Versicherten zu wahren, müssen die Vorsorgeeinrichtungen mindestens eine Anlagestrategie mit risikoarmen Anlagen pro Einrichtung oder, bei mehreren Vorsorgewerken, pro Vorsorgewerk (d.h. in der Regel pro angeschlossenen Arbeitgeber) anbieten. Zudem obliegt den Vorsorgeeinrichtungen eine umfassende Informationspflicht bezüglich der Risiken und Kosten, die eine Anlagestrategie mit sich bringt.

Die Änderung vom 18. Dezember 2015 wurde im Bundesblatt (BBl) 2015 9571 publiziert. Die Botschaft des Bundesrates findet sich in BBl 2015 1793. Die Gesetzesrevision und die dazugehörigen Verordnungsbestimmungen werden auf den 1. 10. 2017 in Kraft gesetzt.

### **1.2 Anpassungen auf Verordnungsstufe**

Der neue Artikel 19a FZG beauftragt den Bundesrat, die risikoarmen Anlagen näher zu umschreiben. Zudem wird in der Botschaft angekündigt, dass die allgemeinen Grundsätze der beruflichen Vorsorge,



insbesondere die Angemessenheit und die Planmässigkeit, für diese besonderen Vorsorgelösungen überprüft und präzisiert werden müssen. Eine Verordnungskompetenz ergibt sich dabei aus Artikel 1 Absatz 3 BVG. Zudem verlangt die neue Risikotragung durch den Versicherten gewisse Anpassungen bei den Anlagevorschriften, um die Sicherheit der Anlagen und die angemessene Risikoverteilung zu gewährleisten (Art. 71 BVG). Die erforderlichen Anpassungen erfolgen in der Verordnung vom 18. April 1984<sup>1</sup> über die berufliche Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenvorsorge (BVV 2).

## 2 Erläuterungen zu den Änderungen der BVV 2

### *Artikel 1 Absatz 5 Beiträge und Leistungen*

Bei Vorsorgeplänen mit wählbarer Anlagestrategie (sog. 1e-Pläne) wirkt sich die Rendite in aller Regel unmittelbar auf die Vorsorgeleistung aus, im Gegensatz zum Normalfall, wo der Ertrag kollektiv verwendet wird. Selbst wenn die Performance einer Strategie längerfristig gut ausfällt, müssen die Leistungen noch regelmässig innerhalb des Rahmens der Angemessenheit liegen (vgl. Botschaft zur Änderung des Freizügigkeitsgesetzes [Ansprüche bei Wahl der Anlagestrategie durch die versicherte Person] vom 11. Februar 2015, Punkt 1.4 Grundzüge der beantragten Neuerung, BBI 2015 1798ff<sup>2</sup>). Daher muss die Definition der Angemessenheit für diese Vorsorgepläne spezifisch definiert werden.

Ein 1e-Plan ist angemessen, wenn gemäss Berechnungsmodell die Beiträge von Arbeitgeber und Arbeitnehmer zusammen beziehungsweise die Beiträge der Selbstständigerwerbenden, die der Finanzierung der Altersleistungen dienen, im Schnitt nicht mehr als 25% des versicherbaren jährlichen AHV-pflichtigen Einkommens betragen. Stehen mehrere Pläne zur Wahl (vgl. Art 1 d), muss auch der Plan mit den höchsten Beiträgen diese Voraussetzungen erfüllen. Zudem dürfen bei der Berechnung des Höchstbetrages der Einkaufssumme (somit bei der Einkaufstabelle) nicht höhere Beiträge als 25% des versicherten Lohns pro mögliches Beitragsjahr berücksichtigt werden. Dabei dürfen keine Zinsen eingerechnet werden (goldene Regel). Mit dieser zusätzlichen Vorkehrung sollte die Einhaltung der Angemessenheit genügend gesichert sein. Dies rechtfertigt auch, dass diese Vorsorgeeinrichtungen bei den 1e-Plänen – im Gegensatz zu allen anderen Vorsorgeeinrichtungen – von der Einhaltung der Schranken nach Absatz 3 dieses Artikels befreit sind. Für die Prüfung der Angemessenheit nach Absatz 3 muss nämlich ein Ertrag beziehungsweise eine Verzinsung mit eingerechnet werden, welche in der Realität höchstwahrscheinlich für jede Strategie anders ausfallen wird. Auf den bisherigen Nachweis der Angemessenheit für jede einzelne angebotene Strategie<sup>3</sup> kann daher aufgrund dieser neuen Regelung verzichtet werden.

Da 1e-Pläne nur in Vorsorgeeinrichtungen geführt werden dürfen, in denen ausschliesslich Lohnanteile über dem anderthalbfachen oberen Grenzbetrag nach Artikel 8 Absatz 1 BVG versichert sind, sind die Lohnanteile unterhalb dieser Grenze in einer anderen Vorsorgeeinrichtung versichert. Daher muss stets auch die Bestimmung über die Angemessenheit bei mehreren Vorsorgeverhältnissen (Art. 1 a) beachtet werden. Dies gilt unabhängig davon, ob in den beiden Plänen zum Teil die gleichen Lohnanteile versichert werden oder ob keine solche Überschneidung existiert.

---

<sup>1</sup> SR 831.441.1

<sup>2</sup> Fundstelle: <https://www.admin.ch/opc/de/federal-gazette/2015/1793.pdf>

<sup>3</sup> Vgl. auch BGE 141 V 416.

Bei Vorsorgelösungen mit Wahl der Anlagestrategie muss der Experte für berufliche Vorsorge spezifisch bestätigen, dass die Höhe der Beiträge und die Regel für die Berechnung des Höchstbetrages der Einkaufssumme eingehalten werden. Ausserdem muss er die Einhaltung von Artikel 1a BVV 2 ausdrücklich bestätigen.

#### *Artikel 1e* Wahl der Anlagestrategien

*Abs. 1* ist materiell unverändert.

#### *Abs. 2*

Die Festlegung der Ziele und Grundsätze der Vermögensverwaltung sowie die Durchführung und Überwachung des Anlageprozesses ist eine unübertragbare und unentziehbare Aufgabe des obersten Organs der Vorsorgeeinrichtung (vgl. Art. 51a Abs. 2 Bst. a und m BVG). Die Verantwortung dafür bleibt auch bei 1e-Plänen bei der Vorsorgeeinrichtung.

Die Anzahl der Strategien ist auf 10 pro Vorsorgewerk (d.h. in der Regel pro angeschlossenen Arbeitgeber) beschränkt<sup>4</sup>. Die Auswahl der Vorsorgeeinrichtung und des Vorsorgewerks muss immer auch die Strategie mit risikoarmen Anlagen beinhalten (vgl. neuer Art. 19a Abs. 1 FZG). Der Versicherte kann nur aus diesem Angebot der Vorsorgeeinrichtung beziehungsweise des Vorsorgewerkes auswählen.

#### *Abs. 3*

Das Guthaben eines Versicherten darf nicht gesplittet und auf mehrere Strategien verteilt werden, denn eine solche Aufspaltung würde für jeden Versicherten eine individuelle Strategie schaffen. Dies würde dem Prinzip der Kollektivität widersprechen.

#### *Abs. 4*

Die Vorsorgeeinrichtung kann unter Einhaltung ihrer Sorgfaltspflicht mehrere externe Vermögensverwalter bestimmen und diese den angeschlossenen Vorsorgewerken zur Wahl anbieten. Die Vermögensverwalter unterliegen den Bestimmungen von Artikel 48f. Die Vorsorgeeinrichtung kann die Anlagen jedoch auch selbst verwalten. Bietet sie externe Vermögensverwalter an, hat das Vorsorgewerk den externen Vermögensverwalter aus diesem Angebot auszuwählen. Es darf selbst keine anderen, eigenen Vermögensverwalter bestimmen. Es darf die Wahl des Vermögensverwalters für eine bestimmte Strategie auch nicht der versicherten Person überlassen.

Das oberste Organ der Vorsorgeeinrichtung bleibt auch dann für die sorgfältige Auswahl, Instruktion und Überwachung der Vermögensverwalter verantwortlich, wenn den angeschlossenen Vorsorgewerken verschiedene externe Vermögensverwalter zur Wahl angeboten werden (vgl. im Übrigen auch Erläuterungen zu Abs. 2 zu den unübertragbaren Aufgaben der Vorsorgeeinrichtung).

#### *Abs. 5*

Alle Versicherte eines Kollektivs müssen dieselben Strategien wählen können. Es ist nicht zulässig, eine oder bestimmte Strategien nur einem Teil eines Versichertenkollektivs anzubieten.

---

<sup>4</sup> Vgl. bereits in der geltenden Regelung, Botschaft, BBl 2015 1796 (vgl. FN 2)



Vorsorgezwecks zu gewährleisten, beinhaltet insbesondere auch eine erhöhte Aufklärungs- und Beratungspflicht. Die Vorsorgeeinrichtung muss den Versicherten auf die Risiken der Anlage hinweisen und ihm bei fehlender Risikofähigkeit eine entsprechende vorsichtigere Anlage empfehlen.

#### *Artikel 53a* Risikoarme Anlagen

Obwohl Vorsorgeeinrichtungen, die mehrere Anlagestrategien anbieten, ausschliesslich im überobligatorischen Bereich tätig sind, muss für die Versicherten ein gewisser Schutz gewahrt bleiben. Bietet ein Arbeitgeber nämlich einen solchen Vorsorgeplan an, so ist in der Regel die Teilnahme für alle Arbeitnehmenden, die die objektiven Kriterien für die Aufnahme erfüllen, zwingend (Kollektivität). Deshalb werden Vorsorgeeinrichtungen im Gesetz verpflichtet, mindestens eine Strategie mit risikoarmen Anlagen pro Einrichtung oder, bei mehreren Vorsorgewerken, pro Vorsorgewerk anzubieten. Der Bundesrat wurde beauftragt, die risikoarmen Anlagen näher zu umschreiben.

Keine Strategie ist in der Umsetzung ganz ohne Risiko. Damit eine Strategie sowohl in einem guten wie auch ungünstigen Anlageumfeld als risikoarm angesehen werden kann, muss auch in einem schlechten Anlageumfeld das Vermögen so angelegt werden, dass der Nominalwert mit hoher Wahrscheinlichkeit erhalten bleibt respektive dass die Verluste eng limitiert bleiben. Aktuell ist der „risikolose“ Zinssatz negativ. Es kann deshalb leider nicht ausgeschlossen werden, dass eine Strategie mit risikoarmen Anlagen negative Erträge ergibt. Risikoarm sind Anlagen gemäss vorliegender Definition dann, wenn das Geld entweder auf Konti oder in Bargeld deponiert oder wenn es in Forderungen auf einen festen Geldbetrag mit guter Bonität und einer limitierten kapitalgewichteten durchschnittlichen Laufzeit investiert wird. Eine gute Bonität weist ein Schuldner dann auf, wenn ein Rating von mindestens A- respektive A3 vorliegt. Der in der Bestimmung vorgesehene Katalog ist nicht erweiterbar. Die übrigen Anlagevorschriften gelten auch für die risikoarmen Anlagen. Die Strategie mit risikoarmen Anlagen kann auch mit kollektiven Anlagen umgesetzt werden. Der Einsatz der Derivate bleibt auf Währungsabsicherung limitiert.

Da alle Vorsorgeeinrichtungen eine Strategie mit risikoarmen Anlagen anbieten müssen, muss die Bestimmung so einfach wie möglich durchführbar sein. Den Vorsorgeeinrichtungen steht es zudem offen, unter den verbleibenden neun Strategien weitere risikoarme Strategien pro Einrichtung oder, bei mehreren Vorsorgewerken, pro Vorsorgewerk anzubieten.

#### *Artikel 54b* Begrenzung bei der Anlage in einzelne Immobilien und bei deren Belehnung

##### *Abs. 3*

In dieser Bestimmung wird die vorübergehende direkte Aufnahme von Fremdmitteln bei Immobilienanlagen von Strategien nach Artikel 1e untersagt. Im Rahmen von Artikel 54b Absatz 2 wird Vorsorgeeinrichtungen erlaubt, zwecks Aufnahme von vorübergehenden Liquiditätsbedürfnissen Fremdmittel aufzunehmen. Bei Strategien von Vorsorgeeinrichtungen nach Artikel 1e kann jedoch fokussierter und risikoreicher investiert werden, als dies bei klassischen Vorsorgeeinrichtungen mit limitierter Risikofähigkeit der Fall ist. Je höher der Anteil der Immobilien aber ist, umso eher wird die mit dieser Fremdmittelaufnahme verbundene Nachschusspflicht zum Problem. Zwischen klassischen Vorsorgeeinrich-

tungen und den Anlagestrategien von 1e-Plänen besteht zudem ein wesentlicher Unterschied: Klassische Vorsorgeeinrichtungen können ihre Liquiditätsentwicklung gut planen, da die Versicherten die Vorsorgeeinrichtung nicht ohne Grund verlassen können respektive der Geldabfluss eingeschränkt ist. Anlagestrategien von 1e-Plänen müssen jedoch einen Wechsel der Strategie zulassen. Die Liquiditätsplanung muss deshalb so gestaltet sein, dass auch hohe Geldabflüsse verkraftbar und machbar sind. Auch eine vorübergehende Schliessung der Strategie ist nicht möglich, da die Freizügigkeitsguthaben spätestens beim Wechsel der Vorsorgeeinrichtung zur Verfügung stehen müssen. Die Liquidität der zugrundeliegenden Anlagen ist deshalb von hoher Wichtigkeit. Zwar könnte eine vorübergehende Kreditaufnahme kurzfristig Liquidität zur Verfügung stellen, bei hohen Abflüssen und eintretender Illiquidität der Immobilienanlagen würde sie jedoch selbst zum Problem. Die Anlagestrategien müssen deshalb so investiert sein, dass die Liquidität gewährleistet ist. Eine Fremdmittelaufnahme, welche eine Nachschusspflicht auslösen kann, ist deshalb bei Strategien von Vorsorgeeinrichtungen nach Artikel 1e nicht gestattet. Weiterhin gilt jedoch Artikel 53 Absatz 5 Buchstabe b als spezielle Bestimmung für regulierte kollektive Anlagen.

#### *Übergangsbestimmung zur Änderung vom 1. Oktober 2017*

Die neuen Artikel gelten grundsätzlich ab dem Inkrafttreten der Änderung. Vorsorgeeinrichtungen, welche schon vor dem Inkrafttreten mehrere Anlagestrategien angeboten haben, erhalten mit der Übergangsbestimmung Zeit, ihre Reglement und ihre Anlagen bis spätestens zum 31. Dezember 2019 den neuen Bestimmungen anzupassen.

Falls Vorsorgeeinrichtungen schon bisher mehrere Anlagestrategien angeboten haben, dürfen sie für die Berechnung der Austrittsleistung von Artikel 15 und 17 FZG, also den bisherigen Mindestbestimmungen, nicht abweichen, bevor die versicherten Personen die Möglichkeit hatten, die in Artikel 19a FZG vorgesehene Strategie mit risikoarmen Anlagen zu wählen. Wenn diese Bedingung erfüllt ist, dürfen sie ab Inkrafttreten von Artikel 19a FZG von den bisherigen Mindestbestimmungen abweichen.